



Compte-rendu du CTMEN du 15 novembre 2017

1. Réponse à nos questions contenues dans notre déclaration liminaire

Sur les taux de promotion : nous sommes en consultation interministérielle, nous arrivons au bout. Le nombre des promotions est garanti.

Commentaire FO : c'est la même réponse qu'il y a 8 mois....

Sur Saint-Martin : il y a eu communication (par radio) invitant les agents à se tourner vers le rectorat. Les crédits des aides sociales ont été abondés, et nous faisons jouer les conventions avec la MGEN.

Les dossiers sont examinés au fur et à mesure de leur arrivée.

Commentaire FO : aucun bilan chiffré sur les dossiers réglés... On reste dans le flou. Nous continuons à suivre.

Sur la consultation sur le décret mutations: il y a eu une réunion le 9 novembre

Commentaire FO : il ne faut pas confondre une information pré-CTM et une discussion avant que le projet ne soit bouclé.

2. Projet de décret introduisant le barème de mutation dans les statuts particuliers des corps enseignants

Notre analyse

Après avoir réaffirmé notre demande de consultation préalable à toute saisine du CTM concernant des modifications touchant aux statuts particuliers, nous avons présenté notre analyse du projet.

Le projet est présenté dans le but affirmé de sécuriser juridiquement les pratiques de mutation des personnels enseignants et d'éducation, la note de service étant depuis 9 ans annulée chaque année par le Conseil

d'Etat (ce projet de décret s'appuie sur les modifications des articles 10, qui concerne les corps relevant du dérogatoire, en l'occurrence ici les enseignants, et 60 du statut de la Fonction publique de l'État résultant de la loi déontologie NDLR). Pour rappel les barèmes de mutation n'avaient aucun caractère réglementaire : désormais ils en auront.

La FNEC FP-FO a bien évidemment le souci de sécuriser les pratiques existantes, l'égalité de traitement des collègues, à l'encontre de tout favoritisme, ainsi que le rôle des CAP dans l'examen des tableaux de mutation.

Ce projet a des conséquences, rappelons-le, sur les conditions d'exercice pour 800 000 fonctionnaires, qui ont participé ou participeront un jour au mouvement.

Tout d'abord nous souhaitons alerter le ministère sur une question : des milliers de collègues qui ont dû accepter d'exercer dans des conditions géographiques éloignées de leurs souhaits ou sur certains postes en raison des contreparties prévues, en particulier en terme de barème, ont établi des stratégies à long terme.

Nous ne souhaitons pas que ce décret ait pour conséquence de les remettre en cause, que des milliers de collègues se sentent lésés. Nous avons d'ailleurs eu ce débat déjà lors de la réforme de la carte de l'éducation prioritaire.

Dans le rapport introductif de présentation du projet il a été indiqué que les critères devaient laisser à l'administration des marges afin de répondre aux priorités qui seront décidées pour le système éducatif. La question est celle de la nature de ces marges.

Dans le projet tel qu'il est proposé, la formulation du dernier des « critères de priorisation » retenu pose problème.

C'est celui qui préconise de retenir « *l'expérience et le parcours*

professionnel de l'agent, notamment au regard du poste demandé ».

Nous ne faisons aucun procès d'intention, mais cette formulation soulève d'autant plus d'interrogations, qu'elle s'inscrit dans un contexte : vous n'êtes pas sans savoir que des rapports, en l'occurrence de la Cour des Comptes ainsi qu'un ouvrage publié en librairie en octobre 2016, préconisent de « *généraliser le recrutement sur profil par le chef d'établissement* ».

La notion d'expérience et de parcours professionnel est l'objet d'interprétations diverses, puisque par exemple la Cour des Comptes veut y faire entrer les fonctions de coordination disciplinaire et de niveau, et organiser les affectations des enseignants, (je cite) « *après prise en compte des critères légaux et sur avis du directeur d'école ou du chef d'établissement, en fonction de l'adéquation de leurs compétences et de leur parcours avec les besoins des élèves et le projet de l'école ou de l'établissement* »

C'est la raison pour laquelle nous proposons deux amendements complémentaires sur cet alinéa.

Le premier consiste à expliciter et donc à encadrer ce qu'on peut entendre par « *expérience et parcours professionnels* », qui est une formulation particulièrement floue. Elle correspond mal aux pratiques actuelles, donc elle ne contribue pas à sécuriser le cadre du barème tel qu'il existe.

S'il s'agit par cette formule de s'en tenir à des critères objectifs, alors autant les énoncer en en dressant la liste.

C'est pourquoi nous proposons de remplacer la rédaction telle qu'elle nous est proposée, par « *le grade, l'échelon, l'ancienneté de poste, les services accomplis en tant que titulaire ou non titulaire* ». Bien entendu il se peut que cette liste (qui d'ailleurs se rapproche de ce qui est proposé pour les ATSS) ne soit pas complète, mais compte tenu des modalités retenues et du temps laissé pour la discussion, chacun comprend que c'est d'abord la logique de cet amendement qui doit être prise en compte.

Nous ne voudrions en effet pas que la formulation de ce projet ouvre la voie par exemple à l'introduction de « *pré-requis* »,

pour utiliser une formule à la mode, pour exercer sur les différents postes. Nous ne voudrions pas qu'elle ouvre la voie à une généralisation du profilage des postes en même temps que des collègues.

La titularisation dans un corps habilite les agents à exercer sur tous les postes relevant de leur statut particulier, c'est dans la logique même de l'existence de ces statuts particuliers.

Notre inquiétude est encore renforcée par la deuxième partie du 5^{ème} alinéa qui entretient une confusion entre les mouvements spécifiques qui arrêtent des affectations hors barème, et le mouvement national à gestion déconcentrée qui prévoit des affectations au barème.

Va-t-on évoluer vers des affectations soumises à un avis ou un agrément local, va-t-on généraliser le recrutement sur profil ?

C'est la raison pour laquelle nous proposons la suppression de ce membre de phrase.

Votes sur les amendements

1- Amendement fusionné FO, FSU, CFDT, UNSA : suppression de « *notamment au regard du poste demandé* » : unanimité

Amendement accepté par l'administration.

NB Cette formulation avait été imposée à la DGRH par la DGAFP (Fonction publique) : il n'est donc pas sûr que le dossier sur ce plan soit clos !

2- Amendement FO substituant à la notion « *d'expérience et de parcours professionnel* » une liste de critères objectifs, délimitant les notions d'« *expérience et de parcours professionnel* » (*le grade, l'échelon, l'ancienneté de poste et les services antérieurs assurés en qualité de titulaire ou de non titulaire*)

Pour : FO, SNALC, CFDT

Contre : UNSA, FSU

Abstention : CGT

3- Amendement CGT supprimant la notion « *d'expérience* » mais laissant la notion, de « *parcours professionnel* »

Pour : CGT

Contre : UNSA, FGAF

Abstention : FO, FSU, CFDT

4- Amendement FSU, CFDT réintégrant les psychologues de l'éducation nationale dans le cadre de ce décret

Pour : unanimité, refusé par l'administration

Explication : le Conseil d'État, considère qu'il n'y a pas lieu que le statut des psychologues puisse déroger au statut de la fonction publique de l'État « *qui ne correspondraient pas aux besoins propres de ces corps ou aux missions que leurs membres sont destinés à assurer, notamment pour ce qui concerne l'obligation statutaire de mobilité* » (article 10 du statut de la Fonction Publique de l'État sur les corps dérogatoires, en particulier les enseignants).

Cela fragilise les dispositions particulières sur le temps de travail, les missions etc. S'agissant des mutations l'administration veut les « noyer » dans la note de service générale, et continuer comme avant : pas sûr que cela puisse être fait.

Nous avons voté pour l'amendement tout en rappelant notre désaccord avec la mise en place du nouveau corps de psychologues de l'Éducation nationale.

5- Amendement FSU (SNUIPP) sortant le barème départemental de tout critère national du décret au motif que les barèmes départementaux ont leurs propres critères.

Pour : FSU

Abstention : UNSA, FO

Contre : CFDT, FGAF, CGT

NB. Les barèmes de mutation doivent désormais avoir une base réglementaire. Cet amendement ne permet pas de protéger les collègues et le fonctionnement des CAP.

Vote sur le texte dans son ensemble

Pour : FSU, UNSA, CFDT, CGT

Abstention : FO, FSU (SNUIPP)

Contre : FGAF

Explication :

La FGAF a voté contre au motif que la priorité des agrégés pour l'affectation en lycée n'était pas reconnue dans le projet.

Pour notre part nous avons pris acte du retrait du « notamment au regard du poste proposé », ce qui limite les évolutions vers des affectations généralisées sur profil dans le cadre du mouvement général.

3. Personnels administratifs : mouvement interacadémique (AAE, SAENES), mouvement national des médecins scolaires

Nouveau cadre réglementaire

Suite à la loi déontologie, pour les corps relevant du statut général (non dérogatoire) un décret du 28/12/2016 prévoit que si l'autorité compétente « *procède à un classement préalable des demandes de mutation à l'aide d'un barème, les lignes directrices (...) peuvent fixer des critères supplémentaires qui ont un caractère subsidiaire* » par rapport aux priorités légales prévues à l'article 60 du statut de la fonction publique de l'État.

Autrement dit l'établissement d'un barème n'est pas obligatoire, mais des critères d'équilibre sont réglementairement fixés lorsqu'il y en a un.

Rappel des priorités légales : rapprochement de conjoint -y compris PACS-, fonctionnaires handicapés, fonctionnaires qui exercent leurs fonctions, pendant une durée et selon des modalités fixées dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, ainsi qu'aux fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution (Guadeloupe, Réunion, etc.) ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie.

Les critères supplémentaires établis à titre subsidiaire mentionnés à l'article 1er font l'objet d'une consultation du comité technique compétent : autrement dit les CTA seront consultés sur les barèmes académiques.

Notre analyse

Concernant le barème, FO, attaché au barème, se félicite qu'un barème national soit confirmé. Toutefois, FO rappelle qu'il n'est valable que pour le mouvement inter-académique, mais que les académies elles-mêmes ont un barème local.

C'est pourquoi FO revendique que le barème soit identique pour toutes les académies, ainsi que l'ouverture en nombre de postes offerts au mouvement. Elle rappelle son attachement

à des règles collectives de gestion basées sur des critères objectifs.

Ce qui faciliterait la satisfaction de la revendication de FO d'un retour à un mouvement national pour les Adjoints administratifs, et éviterait les difficultés des collègues pour muter en inter et le traitement inégalitaire d'une académie à l'autre.

L'évolution des bases légales a amené la modification du barème de mutation des mouvements interacadémiques ou nationaux, en particulier le CIMM (Centre des Intérêts Matériels et Moraux).

Mais si les mutations sont compliquées, voire impossibles, c'est tout simplement qu'il n'y a pas assez de postes offerts aux mouvements. C'est aussi le résultat des suppressions de postes qui ont été faites : le projet de budget prévoit 200 nouvelles suppressions en 2018.

Le vote : unanimité pour

Nous avons voté pour parce que le barème ne comporte que des critères objectifs... qui de plus recourent ce que nous avons demandé pour les enseignants.

En réponse à notre question, l'administration, le retour à un mouvement national « n'est pas

suspensivesuspensive en urgence).

à l'ordre du jour » pour les personnels de laboratoire et les adjoints.

4. Information sur l'expérimentation de la mise en place d'une procédure de médiation obligatoire avant saisine des tribunaux administratifs (projet d'arrêté)

Sont concernées les académies d'Aix-Marseille, de Clermont-Ferrand et de Montpellier.

Nous avons repris les positions exprimées par l'UIAFP pour exprimer un vote contre lors du CCFP (abstention : CGT, le reste a voté pour). Plutôt que de mettre en place cette procédure, le gouvernement devrait donner aux tribunaux administratifs engorgés les moyens de fonctionner. D'autre part cela va compliquer les procédures de recours pour les agents (le droit d'ester au TA demeure mais après avoir épuisé la procédure de médiation) et de plus va jouer un rôle dissuasif.

L'administration a tenu à préciser que cela ne change rien sur la procédure de référé (procédure suspensive en urgence).